

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2013

Publication : 20/09/2013

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2013 00342  
du ARRETE 05 SEP. 2013 DESI

**portant fixation de la dotation globale de financement 2013 allouée au Centre  
d'Action Médico-Sociale Précoce « Le Phare » à ILLZACH.**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 18 décembre 2009 conclu entre les services de l'Agence Régionale de Santé du Haut-Rhin et la Fondation Le Phare ;

**VU** le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la Fondation le Phare à ILLZACH est fixée à **189 173 €** et répartie comme suit :

- 20 % à la charge du Département : 37 835 € soit 3 152,91 € mensuels.
- 80 % à la charge de l'Assurance Maladie : 151 338 € soit 12 611,50 € mensuels, notifiés par l'ARS.

### **ARTICLE 2** :

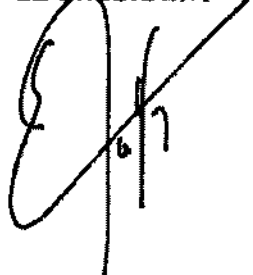
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fondation « Le Phare » à ILLZACH et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

**Charles BUTTNER**